



CADRE D'INTERVENTION
Fonds européen pour la pêche

Mesure	1-1 – Modernisation de la flotte de pêche de la Réunion (codification mesure nationale : 1-3 et 1-4 (article 25 et 26) "Investissement à bord des navires de pêche et sélectivé" "Petite pêche côtière")
Axe	1 – Mesures en faveur de l'adaptation de la flotte de pêche communautaire
Service instructeur	Direction de la mer Sud océan indien
Dates agréments CLS	07 Mai 2008 – 6 Mars 2009 - 6 Octobre 2011

I. Objectifs et descriptif de la mesure / dispositif

a) Objectifs

La mesure s'inscrit, d'une part, dans le cadre des articles 25 et 26 du règlement communautaire n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au fonds européen pour la pêche et, d'autre part, des fiches mesures nationales 1.3 et 1.4 du programme opérationnel France pour la pêche.

Elle répond, en partie, aux fortes potentialités de développement du secteur de la pêche en Océan Indien en contribuant à la modernisation de la flotte de pêche de la Réunion. Elle permettra de poursuivre une exploitation durable et concertée de la ressource ainsi que de garantir et d'améliorer les conditions de travail, de sécurité et de revenus des marins.

La mesure vise à maintenir de manière durable la flotte de pêche réunionnaise qui constitue un vivier d'emplois et un facteur de cohésion sociale. Pour les navires de moins de 12 mètres et ceux de longueur supérieure, les investissements devront concourir à accroître la sécurité et l'hygiène à bord des navires, à augmenter la sélectivité de la pêche, à favoriser les économies d'énergie ainsi qu'à réduire les déchets ou les rejets en mer ;

b) Quantification des objectifs (tableau des indicateurs)

Tableau :	Nature indicateurs	Quantification	Valeurs de référence (2006)
Rappels des indicateurs du PO <i>Navires < ou = à 12 mètres modernisés</i> <i>Navires > à 12 mètres équipés</i> <i>Nombre de marins de petite pêche</i>	Indicateur physique	100	150
	Indicateur physique	30	15
	Indicateur physique	380	334
Indicateurs spécifiques complémentaires du cadre d'intervention <i>Production réunionnaise en volume</i> <i>Part des prélèvements de la flotte réunionnaise en océan</i>	En tonnes	6000 t 22 M€	4000 t 13 M€
	En Millions d'€		
	En %	0,28 %	0,14 %

c) Descriptif technique



CADRE D'INTERVENTION Fonds européen pour la pêche

Mesure

1-1 – Modernisation de la flotte de pêche de la Réunion (codification mesure nationale : 1-3 et 1-4 (article 25 et 26) "Investissement à bord des navires de pêche et sélectivé" "Petite pêche côtière")

Il s'agit

- de moderniser les navires de pêche en conformité avec les dispositions réglementaires d'encadrement de la flottille ;
- de soutenir les investissements en matière de sécurité et améliorer les conditions d'hygiène de travail à bord des navires ;
- de favoriser la sélectivité des engins de pêche et accroître les économies d'énergie ;
- de réduire les déchets et rejets directs au milieu marin.

II. Nature des dépenses retenues / non retenues

a) dépenses retenues

Sont éligibles :

- le remplacement d'un moteur conformément aux dispositions réglementaires d'encadrement de la flottille ;
- l'acquisition de matériels de sécurité rendus obligatoires à bord des navires après le 1^{er} janvier 2007 ;
- l'acquisition de matériels électroniques d'aides à la navigation et à la pêche ;
- l'installation d'engins de pêche sélectifs visant à éviter les prises accessoires indésirables ;
- les investissements permettant la conservation à bord des captures dont le rejet n'est plus autorisé ;
- les équipements concourant à une meilleure adaptation de la consommation énergétique

Pour la remotorisation des navires de longueur supérieure à 12 mètres, les conditions liées au remplacement de moteurs sont précisées dans l'article 25 § 3, 4 et 5 du règlement FEP et dans l'article 6 § 3 du règlement d'application, annexés au chapitre VII du présent cadre. La puissance de référence est la puissance du navire telle qu'elle apparaît sur la licence communautaire de pêche de celui-ci.

b) dépenses non retenues

Ne sont pas éligibles les dépenses liées à la construction, au transfert de propriété, aux travaux d'entretien tels que le remplacement à l'identique des engins de pêche ou du matériel d'aide à la navigation et à la pêche, les dépenses de modernisation d'un navire dont l'âge n'est pas compris entre 5 et 30 ans, l'acquisition d'équipements de sécurité rendus obligatoires antérieurement au 1^{er} janvier 2007...

III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

a) Critères de recevabilité

Statut du demandeur (bénéficiaire final)

Personne morale ou physique, propriétaire ou affrètement d'un navire immatriculé à la Réunion et exerçant la pêche maritime à titre professionnel



CADRE D'INTERVENTION
Fonds européen pour la pêche

Mesure

1-1 – Modernisation de la flotte de pêche de la Réunion (codification mesure nationale : 1-3 et 1-4 (article 25 et 26) "Investissement à bord des navires de pêche et sélectivé" "Petite pêche côtière")

Localisation

L'ensemble de l'île de la Réunion

Autres

Le navire concerné par l'aide à la modernisation devra être actif à la capacité de flotte de la Réunion et sera âgé de 5 ans ou plus et de moins de 30 ans inclus lors du dépôt de la demande de subvention.

b) Critères d'analyse du dossier

- Recevabilité du demandeur et de la demande sur cette mesure
- Vérification de l'opportunité de la demande
- Vérification de l'amortissement des subventions antérieures et de la licence communautaire de pêche
- Adéquation de la demande aux stratégies du secteur
- Analyse des coûts de réalisation de l'opération
- Impact sur le développement de l'emploi pour le secteur.

Les travaux de modernisation, quels qu'ils soient, devront être explicités par le bénéficiaire, à qui il appartiendra d'apporter la preuve ou la justification du besoin de l'opération sollicitée.

Le comité de programmation inter-fonds (CLS), sur avis de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de la Réunion, pourra, le cas échéant, adapter la liste des justifications en fonction des actions et fixer un ordre de priorité entre les différentes opérations.

IV. Obligations spécifiques du demandeur

Conserver les investissements et leur destination pendant au moins cinq ans à compter de la date de la décision de l'aide publique

Réaliser les investissements de modernisation dans un délai maximum d'un an

Fournir la comptabilité du navire ou de l'armement au moment du solde de la subvention

V. Informations pratiques

Lieu de dépôt des dossiers :

Direction de la mer Sud océan indien
Service des affaires économiques



CADRE D'INTERVENTION
Fonds européen pour la pêche

Mesure

1-1 – Modernisation de la flotte de pêche de la Réunion (codification mesure nationale : 1-3 et 1-4 (article 25 et 26) "Investissement à bord des navires de pêche et sélectivé" "Petite pêche côtière")

11 rue de la Compagnie
97487 Saint Denis cedex

Où se renseigner :

Direction de la mer Sud océan indien
Service des affaires économiques
11 rue de la Compagnie
97487 Saint Denis cedex
Téléphone : 0262 90 19 60

ou

Conseil Régional de la Réunion
Direction de la ruralité, de l'aquaculture et de la pêche
Avenue René Cassin – BP 7190
97719 Saint Denis Messag. cedex 9
Téléphone : 0262 48 70 42

ou

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Réunion
47, rue Évariste de Parry – BP 295
97827 Le Port cedex
Téléphone : 0262 42 23 75

Services consultés (y compris comité technique) :

Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture (COREPAM) de la Réunion

Pièces constitutives du dossier de demande :

- Pièces prévues au manuel régional de procédures en conformité avec le manuel national de procédures FEP du 21 mai 2008
- Pièces complémentaires spécifiques au secteur de la pêche :
 - Pour le remplacement d'un moteur, copie de la licence de pêche ou du PME autorisant l'opération
 - Copie de l'acte de francisation du navire d'occasion,
 - Situation du navire au regard de l'ENIM,



CADRE D'INTERVENTION
Fonds européen pour la pêche

Mesure

1-1 – Modernisation de la flotte de pêche de la Réunion (codification mesure nationale : 1-3 et 1-4 (article 25 et 26) "Investissement à bord des navires de pêche et sélectivé" "Petite pêche côtière")

VI. Modalités financières

a) Modalités de gestion technique

Investissement générateur de recettes : Oui Non

Régime d'aide : Oui Non

Préfinancement par le cofinanceur public : Oui Non

b) Modalités financières

Pour les navires de longueur inférieure ou égale à 12 mètres,

- Taux de subvention (subvention publique versée au bénéficiaire) : 50 %
- Plafond (assiette éligible) par opération :

$$[A \times GT + B]$$

Tonnage des navires en GT	A (en EUR)	B (en EUR)
0 - 5	0,00	114 000,00
5 - 20	22 014,00	3 930,00
20 - 300	5 860,00	327 010,00
300 - 800	3 540,00	1 023 010,00
800 - 1000	1 700,00	2 495 010,00
+ 1000	0,00	4 195 010,00

- Plafond (assiette éligible) par navire sur la période 2007-2013 :

$$3 \times [A \times GT + B]$$

Tonnage des navires en GT	A (en EUR)	B (en EUR)
0 - 5	0,00	114 000,00
5 - 20	22 014,00	3 930,00
20 - 300	5 860,00	327 010,00
300 - 800	3 540,00	1 023 010,00
800 - 1000	1 700,00	2 495 010,00
+ 1000	0,00	4 195 010,00



CADRE D'INTERVENTION
Fonds européen pour la pêche

Mesure

1-1 – Modernisation de la flotte de pêche de la Réunion (codification mesure nationale : 1-3 et 1-4 (article 25 et 26) "Investissement à bord des navires de pêche et sélectivé" "Petite pêche côtière")

- Prise en compte des investissements générateurs de recettes : sans objet

Pour les navires de longueur supérieure à 12 mètres,

- Taux de subvention (subvention publique versée au bénéficiaire) : 40%
- Plafond (assiette éligible) par opération :

$$[A \times GT + B]$$

Tonnage des navires en GT	A (en EUR)	B (en EUR)
0 - 5	0,00	114 000,00
5 - 20	22 014,00	3 930,00
20 - 300	5 860,00	327 010,00
300 - 800	3 540,00	1 023 010,00
800 - 1000	1 700,00	2 495 010,00
+ 1000	0,00	4 195 010,00

- Plafond (assiette éligible) par navire sur la période 2007-2013 :

$$3 \times [A \times GT + B]$$

Tonnage des navires en GT	A (en EUR)	B (en EUR)
0 - 5	0,00	114 000,00
5 - 20	22 014,00	3 930,00
20 - 300	5 860,00	327 010,00
300 - 800	3 540,00	1 023 010,00
800 - 1000	1 700,00	2 495 010,00
+ 1000	0,00	4 195 010,00

- Prise en compte des investissements générateurs de recettes : sans objet

c) Modalités relatives à la mesure / dispositif

Taux de participation des partenaires

Pour les navires de longueur inférieure ou égale à 12 mètres :

	UE %	Etat %	Région %	Départ. %	Comm %	Aut . Pub. %	Privés %
100 = Dépense publique éligible	75		25				
100 = Coût total éligible	37,5		12,5				50



CADRE D'INTERVENTION
Fonds européen pour la pêche

Mesure

1-1 – Modernisation de la flotte de pêche de la Réunion (codification mesure nationale : 1-3 et 1-4 (article 25 et 26) "Investissement à bord des navires de pêche et sélectivé" "Petite pêche côtière")

Dotation de la mesure (en M€)	0.250		0.083				
--------------------------------------	--------------	--	--------------	--	--	--	--

Pour les navires de longueur supérieure à 12 mètres :

	UE %	Etat %	Région %	Départ. %	Comm %	Aut. Pub. %	Privés %
100 = Dépense publique éligible	75	25					
100 = Coût total éligible	30	10					60
Dotation de la mesure (en M€)	0.125	0,042					

d) correspondance CPER ou autres programmes contractualisés

GP 5 – 2.5 du CPER 2007-2013

VII. Liste des annexes (le cas échéant)

Article 25 § 3, 4 et 5 du R(CE) 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 :

3. Le FEP peut contribuer au remplacement d'un moteur par navire à condition que :
- a) pour les navires visés à l'article 26, paragraphe 1, le nouveau moteur ait une puissance égale ou inférieure à celle de l'ancien moteur;
 - b) pour les navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 24 mètres autres que ceux visés au point a), le nouveau moteur ait une puissance qui soit d'au moins 20 % inférieure à celle de l'ancien moteur;
 - c) pour les chalutiers ayant une longueur hors tout supérieure à 24 mètres, le nouveau moteur ait une puissance qui soit d'au moins 20 % inférieure à celle de l'ancien moteur, le navire fasse l'objet d'un plan de sauvetage et de restructuration visé à l'article 21, point f), et utilise une méthode de pêche moins consommatrice de carburant.
4. La réduction de puissance du moteur visée au paragraphe 3, points b) et c), peut être atteinte par un groupe de navires pour chaque catégorie de navire visée aux points b) et c) de ce paragraphe.
5. Les conditions relatives à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 4 peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 101, paragraphe 3.

Article 6 § 3 du R(CE) 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 :

3. La réduction de puissance du moteur de 20 % peut être atteinte par un groupe de navires, ainsi que le prévoit l'article 25, paragraphe 4, du règlement de base, si les conditions suivantes sont respectées :



CADRE D'INTERVENTION
Fonds européen pour la pêche

Mesure

1-1 – Modernisation de la flotte de pêche de la Réunion (codification mesure nationale : 1-3 et 1-4 (article 25 et 26) "Investissement à bord des navires de pêche et sélectivé" "Petite pêche côtière")

- (a) tous les navires appartenant au même groupe sont identifiés individuellement;
- (b) tous les navires appartenant au même groupe opèrent dans les mêmes zones de gestion;
- (c) tous les navires appartenant au même groupe utilisent les mêmes engins de pêche principaux tels qu'ils sont énumérés à l'appendice III (section C) du règlement (CE) n° 1639/2001 de la Commission ;
- (d) un même groupe ne peut comprendre plus de cinquante navires.